



Avis gestionnaire



Notre Réf. : n° AG-2024-83
Affaire suivie par : Matias Bentkowski
Tél : 06 14 26 32 42
Courriel : matias.bentkowski@snpn.fr

Les Mayons, le 27/09/2024

La Directrice,
à
Monsieur Henneau,
Pôle forêt, quartier
précoumin,
Route de Toulon,
83 340 Le Luc en Provence

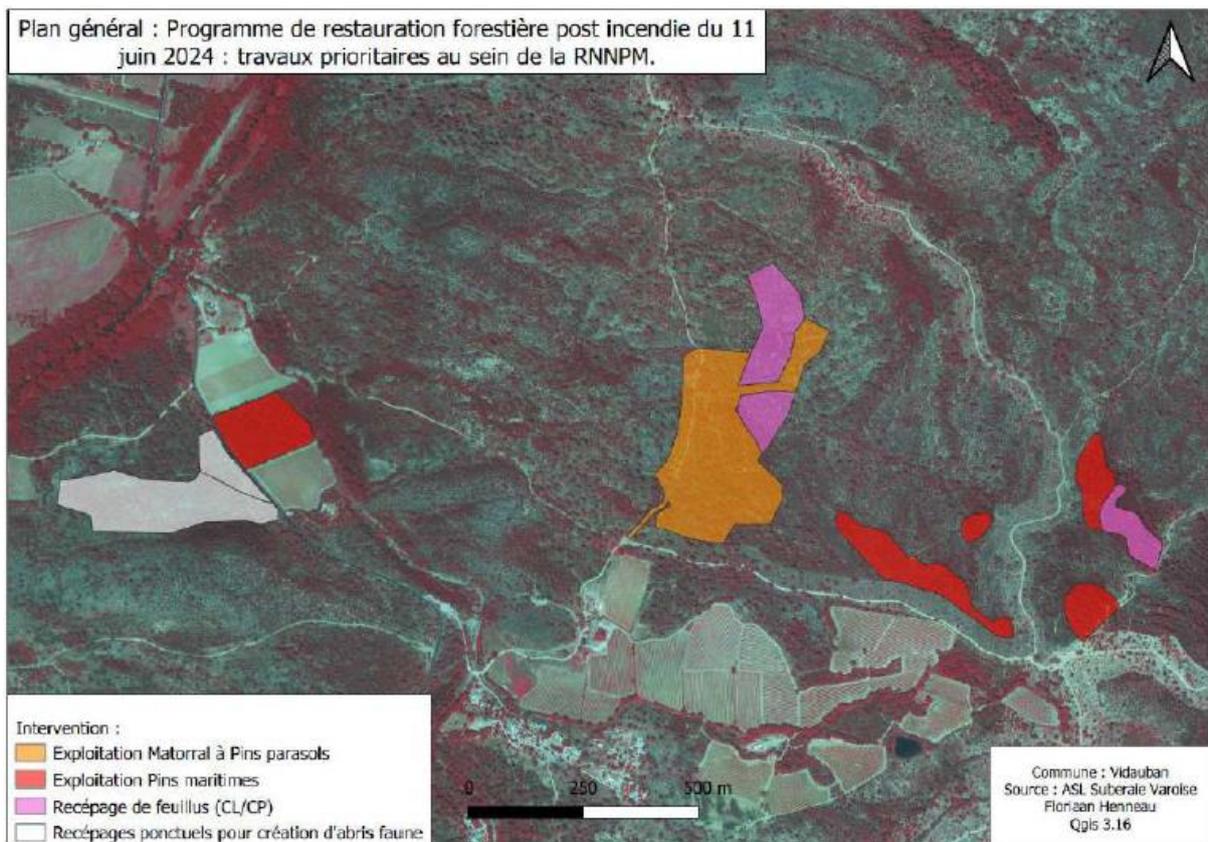
Objet

TRAVAUX FORESTIERS DE RESTAURATION POST-INCENDIE

Demandeur :

ASL SUBERAIE VAROISE
PÔLE FORÊT, QUARTIER PRÉCOUMIN, ROUTE DE TOULON, 83 340 LE LUC EN PROVENCE
M FLORIAN HENNEAU, INGENIEUR FORESTIER À L'ASL
TEL : 06 61 43 33 09 – email : aslsuberaievaroise83@gmail.com

Localisation sur la RNN : Parcelle OF : 0062 ; 0064 ; 0065 ; 0066 ; 0067
Parcelle OE : 0170 ; 0171 ; 0172 ; 0154 ; 0030 ; 0310
Commune de Vidauban



Description du projet

Les travaux se divisent en deux réalisations :

- ➔ Exploitation mécanisée de bois brûlés de matorrals à Pins parasols et de futaies de Pins maritimes pour une valorisation en bois énergie. En complément de cet objectif de valorisation des bois, l'intervention vise également à :
 - Eviter la reconstitution d'un peuplement dense fortement inflammable dans un chablis d'arbres morts ;
 - Permettre d'envisager une gestion sylvicole à venir sur la régénération naturelle de résineux en favorisant la reconstitution d'un peuplement mixte feuillus/résineux notamment par des actions de dépressage ;
 - La sécurisation par rapport au risque de chute des arbres morts et brûlés sur les pistes et chemins traversant ces peuplements ;
 - La réduction de l'impact paysager de l'incendie.

- Recépage par abattage manuel de feuillus calcinés : Chênes lièges, Chênes pubescents, Arbousiers. Où l'objectif premier est la création d'abris faune (en faveur de la Tortue d'Hermann et autres reptiles et petits mammifères) seuls quelques sujets isolés seront donc recépés.

Avis du gestionnaire de la Réserve Naturelle

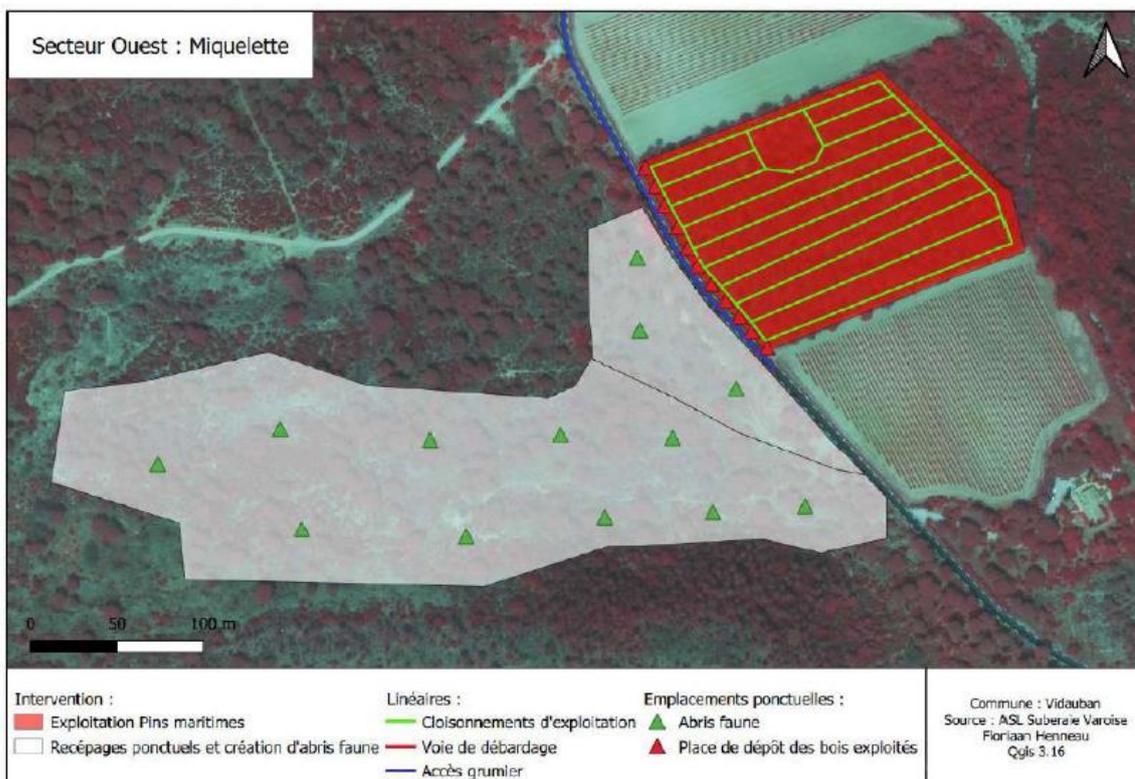
Dans le cadre de l'Article 14 - I du décret portant création de la réserve :

« *Les opérations d'exploitation forestière et les travaux forestiers modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont soumis à l'autorisation spéciale exigée par l'article L. 332-9 du code de l'environnement.* », selon l'article L. 332-9 du code de l'environnement : « *Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale [...] du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. [...] Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents.* » et selon la demande d'autorisation transmise par le pétitionnaire en date du 07 juillet 2024, et à la suite de la visite sur site effectuée le 06 juillet 2024 et celle du 9 septembre 2024 avec le Conseil Scientifique et enfin la réunion avec le pétitionnaire et le gestionnaire en date du 20 septembre 2024, le gestionnaire émet un avis favorable, conformément à son décret de création du 24 juin 2009, aux travaux de coupe de bois brûlés sur cette zone, sous réserve du respect des préconisations suivantes :

Pour le secteur ouest : Miquelette

Parcelle OF : 0062 ; 0064 ; 0065 ; 0066 ; 0067

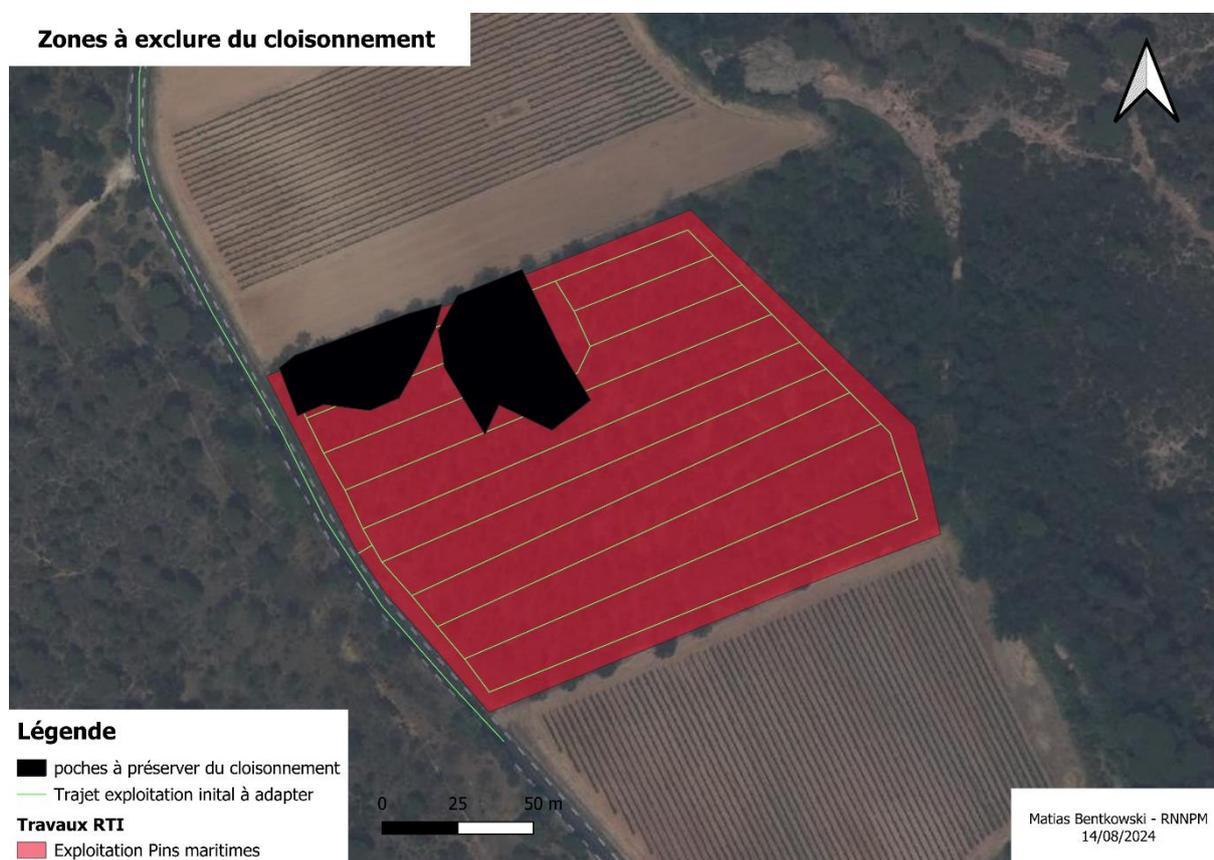
Parcelle OE : 0170 ; 0171 ; 0172



- Les parcelles OE : 0170 ; 0171 ; 0172 ; font l'objet d'une exploitation du pin maritime. **Aucune autre essence ne sera prélevée** (individu vivant ou brûlé). Les essences de feuillus, ne seront pas exploitées ni abattues et seront préservées des layons
- Les travaux devront être réalisés entre le **15 novembre 2024 et le 1er mars 2025**. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire.
- L'exploitation des pins maritimes vivants (c'est-à-dire les individus avec 2/3 du houppier vert), respectera le taux de prélèvement de $\frac{1}{2}$, pour éclaircie du peuplement. L'exploitation des pins maritimes brûlés (c'est-à-dire les individus avec 2/3 du houppier brûlé/roussi) seront prélevés avec exportation des fûts de pins jusqu'à 7cm de circonférence (limite à partir de laquelle le fût est coupé). Les branches rémanentes et le houppier, eux, ne seront pas exportés pour valorisation, ils seront placés sur le layon, écrasés par les engins pour améliorer la portance des engins sur les sols et maintenir une partie du matériel vivant sur la parcelle afin de maintenir des cycles biogéochimiques équilibrés. Ces rémanents ne devront pas être placés dans la bande de 10 m de DFCI.
- La planification du cloisonnement est à revoir pour qu'il permette d'éviter

les autres essences qui ne font pas l'objet d'exploitation et qu'il s'adapte aux zones à préserver. Le gestionnaire sera associé à la planification avec une visite de terrain. Les arbres à abattre pour le cloisonnement seront marqués.

- La poche de bruyère présente sur la zone d'exploitation est un habitat potentiel pour l'hibernation de la tortue d'Hermann, elle sera donc préservée du schéma de cloisonnement. De même pour la poche où des essences de feuillus particulières doivent être évitées par le schéma de cloisonnement.
- Pour la poche de bruyère, le nombre de pins maritimes ne nécessite pas d'éclaircie. Pour la poche de feuillus il est préconisé un abattage manuel des pins maritimes sur leurs emprises.



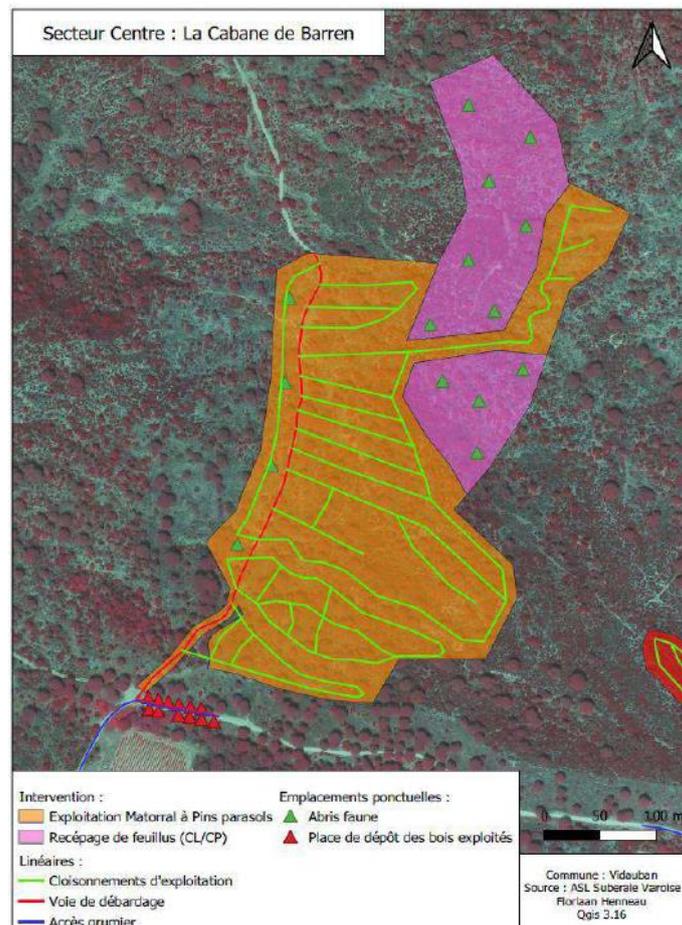
- Privilégier l'accès des engins forestiers à la parcelle d'exploitation, via les parcelles des vignes attenantes après accord du propriétaire.
- Cette première intervention d'exploitation des pins maritimes, doit être associée à un suivi de l'évolution de la régénération des essences forestières qui s'y installent. Le gestionnaire demande que la première intervention de réduction de la densité de semis de pin maritime et le

détourage de la régénération de feuillus soit effectuée idéalement à t+5.

- Les parcelles OF: 0062 ; 0064 ; 0065 ; 0066 ; 0067; font l'objet d'un recépage ponctuel pour la création d'abris de faune.
- Les travaux de recépage devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire.
- Le recépage est uniquement autorisé sur les chênes lièges fortement impactés par le feu et marqués par le gestionnaire au cours d'une visite de terrain avec le demandeur. **Aucune autre essence ne sera abattue.**
- Le bois issu du recépage non utilisé à la création d'abris faune (surplus) sera laissé sur place.

Pour le secteur centre : la Cabane de Barren

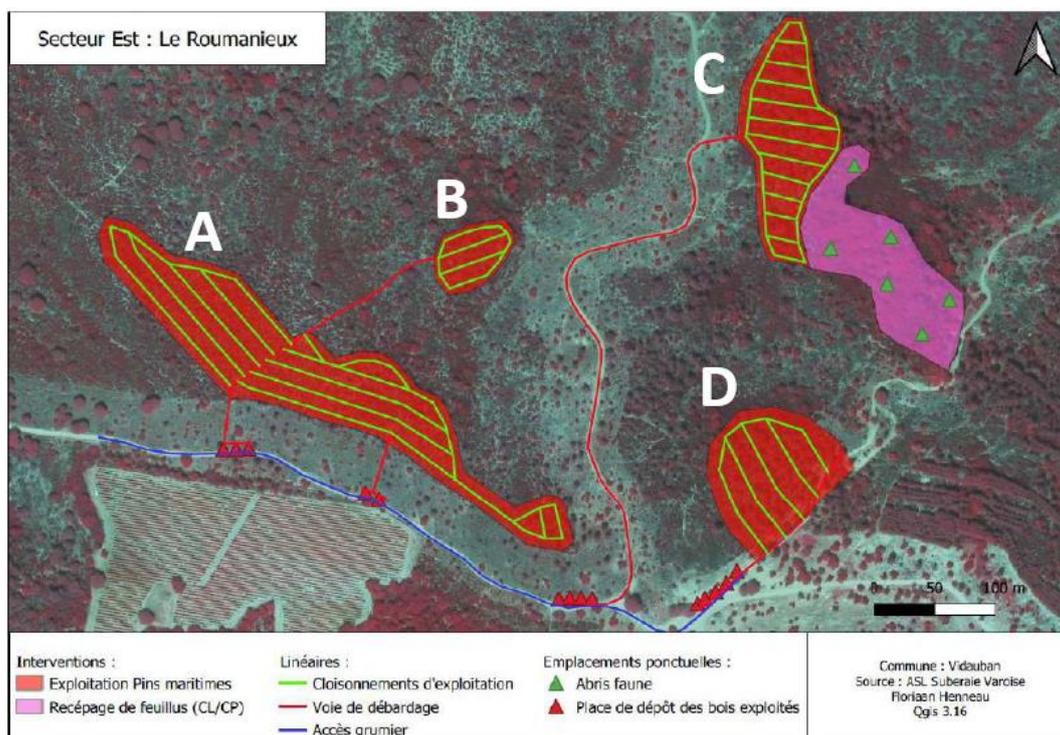
Parcelle OE : 0310 ; 0154 ; 0030



- Les Parcelles OE : 0310 ; 0154 ; feront l'objet d'une exploitation des pins parasols brûlés, dont 90% du houppier est mort (roussi ou brûlé).
- Les travaux devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1er mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire.
- L'exploitation se cantonnera exclusivement aux individus accessibles depuis la « piste des fenouils ». Le cloisonnement proposé initialement n'est pas souhaitable au vu des surfaces tassées par les engins forestiers qui impacterait fortement le sol d'un habitat forestier particulier qui n'a pas connu d'incendie depuis au moins 1959 et où le potentiel de résilience doit être maintenu à son maximum.
- Les parcelles OF: 0154 ; 0030 ; font l'objet d'un recépage de feuillus pour la création d'abris de faune.
- Les travaux de recépage devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire.
- Le recépage est uniquement autorisé sur les chênes lièges fortement impactés par le feu et marqués par le gestionnaire au cours d'une visite de terrain avec le demandeur. **Aucune autre essence ne sera abattue.**
- Le bois issu du recépage non utilisé à la création d'abris faune (surplus) sera laissé sur place.

Pour le secteur Est : Le Roumanieux

Parcelle OE : 0154 ; 0030



- Les parcelles OE : 0154 ; 0030 ; font l'objet d'une exploitation du pin maritime. **Aucune autre essence ne sera prélevée** (individu vivant ou brûlé).
- Les travaux devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1er mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire.
- Les pins maritimes vivants (2/3 du houppier vert) seront préservés de toute exploitation. Les pins maritimes brûlés (c'est-à-dire les individus avec 2/3 du houppier brûlé/roussi) seront prélevés avec exportation des fûts de pins jusqu'à 7cm de circonférence (limite à partir de laquelle le fût est coupé). Les branches rémanentes et le houppier, eux, ne seront pas exportés pour valorisation, ils seront placés de manière homogène (pas de tas) sur les layons, écrasés par les engins pour améliorer la portance des engins sur les sols et maintenir une partie du matériel végétal sur la parcelle afin de maintenir des cycles biogéochimiques équilibrés. Ces rémanents ne devront pas être placés dans la bande de 10 m de DFCI. Les essences de feuillus, ne seront pas exploitées ni abattues et seront préservées des layons.
- La planification du cloisonnement est à revoir pour qu'il permette d'éviter

les autres essences qui ne font pas l'objet d'exploitation et qu'il s'adapte aux zones à préserver. Le gestionnaire sera associé à la planification avec une visite de terrain. Les arbres à abattre pour le cloisonnement seront marqués.

- Cette première intervention doit être associée à un suivi de l'évolution de la régénération des essences forestières qui s'y installent. Concernant le pin maritime, le gestionnaire demande que la première intervention de réduction de la densité de semis de PM et le détournement de la régénération de feuillus soit effectuée idéalement à t+5.
- Pour la poche d'exploitation A, les potentielles places de dépôts ont été identifiées aux coordonnées : (43.3729162, 6.4603344) ; (43.3719479, 6.4629748) ; (43.371659, 6.464123)
- Le layon de jonction entre la zone A et B, choisi pour faciliter l'exploitation et le transport des fûts, ne devra pas engendrer la coupe d'arbres sur le trajet
- Pour l'exploitation de la zone C, l'accès depuis la piste nécessite de passer sur un ruisseau temporaire. Deux passages potentiels ont été identifiés : (43.3756933, 6.4655664) ; (43.3747979, 6.4654427). Une mesure de réduction d'impact sur le lit du ruisseau devra être pensée (comblement temporaire par des troncs, plaques).
- La parcelle 0E: 0030 ; fait l'objet d'un recépage de feuillus pour la création d'abris de faune.
- Les travaux de recépage devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire.
- Le recépage est uniquement autorisé sur les chênes lièges fortement impactés par le feu et marqués par le gestionnaire au cours d'une visite de terrain avec le demandeur. Aucune autre essence ne sera abattue.
- Le bois issu du recépage non utilisé à la création d'abris faune (surplus) sera laissé sur place.

Pour les 3 secteurs :

- Le gestionnaire devra être informé 7 jours avant la date de début des travaux.
- En cas d'intempéries, les travaux seront suspendus afin de ne pas impacter davantage les sols par le passage des engins forestiers, en consultant le gestionnaire.
- Le stationnement des engins forestiers, devra être fait sur des zones identifiées au préalable par le gestionnaire et le demandeur lors d'une visite de terrain.
- Durant la période des travaux et à la fin de cette période, aucun déchet de devra être laissé au sol.
- Le gestionnaire se tient à la disposition du demandeur pour répondre à d'éventuelles contraintes de terrain (Matias Bentkowski : 06.14.26.32.42, Franck Pétrel : 06.75.01.69.46).

En cas de non-respect de la réglementation de la Réserve naturelle de la plaine des Maures, le demandeur s'expose à des constats d'infraction réalisés par des gardes assermentés.

Sandrine Darras,



Directrice de la réserve naturelle
nationale de la plaine des Maures,